FRC B 3 a
Case
FRC
13731

SUITE

AU MÉMOIRE

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LÉGISLATIVE,

Sur l'importance de maintenir les loix qui organisent le culte catholique en France;

Par le C. AUDREIN,

Député du Département du Morbihan à la Convention nationale.

THE NEWBERRY
LIBRARY

SUITE

AU MÉMOIRE

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE,

Sur l'ouverture de maintenir les loix qui organisent le culte catholique en France;

Par le C. AUDREIN,

Député du Département du Morbihan à la Convention nationale.

SUITE
AU MÉMOIRE
A
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
LÉGISLATIVE,

Sur l'importance de maintenir les loix qui organisent le culte catholique en France.

ENFIN un nouvel ordre de choses offre aux ennemis de la religion un argument invincible: Une république, soutiennent-ils, ne connoît point de religion particuliere; elle les admet toutes, & ne se mêle d'aucune... Au risque de rappeller encore les hommes du onzieme siecle, je combattrai ce mensonge politique, & je couvrirai de lumiere un grand principe; j'examinerai froidement cette prétendue belle maxime: Préciser le sens de ces déforganisantes paroles, ce sera faire évanouir le prestige à la faveur duquel on se flattoit d'en imposer au peuple.

Sans doute toute république bien organiſée doit agir d'après des principes. Or, je le demande, qu'eſt-ce qui conſtitue un principe quelconque eſſentiellement républicain ? N'eſt-ce pas le vouloir du peuple, l'aſſentiment de la majorité du peuple ? Donc par-tout où eſt cet aſſentiment du peuple, ce vouloir prononcé de la majorité du peuple, là eſt la loi qui commande, là eſt le droit qu'il faut reſpecter, là eſt le devoir qu'il faut remplir. Donc quelque choſe que ce vouloir défende ou ordonne, il faut s'y ſoumettre. Recourir aux ſubtilités pour éluder la loi, c'eſt un crime; réſiſter un inſtant, ſeroit ſcélérateſſe. En un mot, on ne peut rien ajouter au vouloir du peuple, on ne peut en rien retrancher ; c'eſt la divinité politique que chaque individu du corps ſocial eſt tenu d'adorer. L'éternelle gloire de la convention nationale ſera d'avoir commencé ſes ſéances par reconnoître ce grand principe, & d'en avoir fait la providence tutélaire de l'empire françois.

Ce principe inconteſtable qui répond au peuple que ſa ſouveraineté ne ſera jamais violée que par ſa faute, & qui déja lui montre un bonheur général dans une conſtitution qu'elle n'a pas encore, ce principe ne peut-il pas également être invoqué en faveur de la religion ; je dis en faveur de toute religion adoptée par la majorité d'une

nation ? L'affirmative paroît néceſſaire. En effet, ſi par conſtitution nous devons entendre l'enſemble des loix conſenties & voulues par la majorité du peuple, & deſtinées à compoſer le bonheur du corps ſocial, pourquoi par religion n'entendrions-nous pas la pratique de tous les points de croyance & de morale, néceſſaires à l'homme de bien pour perfectionner ſon être, pour améliorer ſon ſort par le conſolant eſpoir d'un heureux avenir ? Et ſi une grande partie du peuple, ſi la majorité du peuple ſe réunit dans cette douce confiance, ſi elle adopte ces principes conſolateurs, enfin ſi elle y place ſes plus cheres eſpérances, cette ſeconde conſtitution ſera-t-elle d'une moindre importance pour ſon bonheur que la premiere ? & le peuple n'aura-t-il pas également le droit de prononcer ſeul & par lui-même ſur cette ſeconde conſtitution comme ſur la premiere ? & la convention nationale, d'après le grand principe qu'elle a reconnu, ne ſera-t-elle pas dans l'indiſpenſable néceſſité de s'en rapporter au peuple pour l'une comme pour l'autre ?

Maintenant je le demande à ces vains déclamateurs, à ces miſérables apologiſtes d'une fauſſe philoſophie, je leur demande : Le peuple François exprimant ſon vœu par la majorité, s'eſt il expliqué ſur la nouvelle organiſation du culte ca-

tholique ? Voilà le fait qui déſormais doit décider la queſtion. Oui, en renonçant aux principes de ſes anciens guides pour embraſſer la doctrine des prêtres patriotes, en conſentant la partie d'impôts deſtinée aux frais du culte, le peuple a ſanctionné les décrets de l'aſſemblée conſtituante ſur ce grand objet. Juſques-là ces décrets n'étoient & ne pouvoient être que des propoſitions faites au peuple ſouverain, qui pouvoit les adopter ou les rejetter à ſon gré, des engagemens non obligatoires, des jugemens en premiere inſtance ; mais une fois conſacrés par une libre acceptation de ſa part, une fois voulus par lui, dès-lors & par-là même, ces décrets qui fixent l'état du culte catholique en France, qui lui donnent une nouvelle exiſtence dans l'empire, ces décrets, dis-je, ſont devenus des loix, & des loix de l'état, que le peuple ſouverain ſeul peut changer ou détruire, comme il change ou détruit ſes loix civiles & politiques.

La conſéquence bien naturelle, c'eſt qu'il faut en appeller au peuple, & laiſſer à ſa ſouveraineté ce qui ne peut être validement décidé que par elle. C'eſt le peuple qui paye ; c'eſt donc au peuple qu'il appartient de dire comment il veut payer. Voudra-t-il que la nation demeure chargée des frais du culte ? Voudra-t-il s'en charger individuellement lui-même ? Qui de nous oſeroit pro-

noncer ? Tous enſemble avons-nous reçu miſſion pour le faire ? Le pouvoir de prononcer ſur les intérêts religieux comme ſur les intérêts politiques, lorſqu'il s'agit de la majorité d'une nation, eſt également un acte inhérent à la ſouveraineté du peuple, que lui ſeul peut exercer.

L'ajournement à l'époque où le peuple raſſemblé examinera ſa conſtitution, voilà le ſeul parti à prendre, conforme aux loix ; la juſtice le veut ainſi. Le traitement des prêtres conſtitutionnels & les frais du culte catholique, ſont deux engagemens ſolemnels contractés par la nation avec des individus ; la nation ſeule, pour un plus grand bien général, a le droit de les changer. La philoſophie l'exige. Une détermination dont dépend la paix publique, réclame la ſageſſe de tous. La politique demande cet ajournement, comme la juſtice & la philoſophie. Quelque parti que prenne le peuple, toute paſſion ſera réduite au ſilence, & les prêtres patriotes s'empreſſeront d'obéir.

En vain par des conſidérations financieres tenteroit-on d'affoiblir ces motifs. Malheur à quiconque croiroit ſervir ſa patrie aux dépens de la juſtice ; ce ſeroit-là ou un guide aveugle ou un économe barbare, qui mettroit ſa vanité avant la gloire nationale, (l'un & l'autre ſont également

indignes de servir la patrie) ils verroient crouler cet empire qu'ils auroient élevé sur les ruines des individus, & tôt ou tard tomberoit sur leur tête coupable le tonnerre de Dieu, provoqué par les cris du malheureux. Je le dirois à ce citoyen même, intrépide défenseur du trésor de la nation : Cambon, je loue votre zele ; mais vous ne voyez que la fortune de la république ; il faut voir aussi sa parole, sa bonne-foi, sa fidélité à ses engagemens ; c'est-là sur-tout qu'est la fortune d'un peuple libre. S'il pouvoit résister à l'empire de la vérité, je lui dirois : Connoissez du moins ceux qui applaudissent à votre projet, connoissez ceux qui vous poussent vers cette mesure impolitique : ce sont de vils agitateurs couverts du manteau de la philosophie, à qui vous fournissez des armes pour détruire votre propre ouvrage ; car, n'en doutez pas, il n'est point possible de proscrire aujourd'hui la religion catholique en France, sans bouleverser tout l'empire ; (quiconque oseroit soutenir le contraire, je le dénonce à la nation comme l'ennemi de son bonheur). Au milieu des convulsions de l'anarchie, que deviendroient ces fruits tant vantés de votre économie ? L'anarchie dissipe & ne fait point amasser.

Qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit point ici de prononcer sur le fond de la religion catholique ;

qu'il importe peu quelle dénomination on donnera à ſes miniſtres, que deviendra la pompe extérieure du culte. Lorſque le ſieur de Moy s'écrioit ſi impudemment dans la tribune de l'aſſemblée légiſlative, qu'*il ne falloit plus reconnoître d'évêques en France*, il ſe promettoit bien de porter à la hiérarchie eccléſiaſtique, & par-là au catholiciſme, un coup mortel. Bientôt le procureur Manuel auroit jugé indignes de ſa colere les curés & les paroiſſes, s'il ne comptoit, à force de ſéparer les fideles de leurs paſteurs, remplir enfin *ſa promeſſe de détruire le culte catholique dans Paris*. La commune ne ſe montre ſi religieuſe obſervatrice des concluſions de ſon procureur, touchant les officiers laïcs des paroiſſes (1), que parce qu'elle ſe flatte qu'en aviliſſant le culte aux yeux du peuple, elle parviendra à

(1) Le 29 ſeptembre, la commune a pris un arrêté, portant, qu'à commencer du premier janvier prochain, les chantres, ſerpens, muſiciens, organiſtes, ſuiſſes, bedeaux, porte-ſonnettes, ſonneurs, foſſoyeurs & enfans-de-chœur, ne ſeroient plus payés, & qu'ils euſſent à ſe pourvoir ailleurs d'*une profeſſion utile*. La commune de Paris a-t-elle pu ignorer que la loi qui ordonnoit la vente des biens des fabriques, ordonnoit auſſi que ſur le produit de la vente de ces biens, ſeroient prélevés 4 pour 100, pour être eſſentiellement appliqués aux frais du culte ? Il ne manquoit plus à cette liſte de proſcription que le nom des curés & des vicaires.

assurer à Manuel une victoire dont elle se propose de partager avec lui toute la gloire.

Qu'on ne dise pas que ce sont là des loix seulement réglementaires, purement de discipline. Il faut bien distinguer entre des loix de cette espece, dans l'ordre civil, & les loix concernant la religion professée par la majorité d'une nation. Celles-là, le bien public demande qu'elles demeurent au pouvoir des représentans du peuple. Chargés de les combiner sur les tems & les localités, il importe qu'ils puissent les changer d'après les circonstances & les événemens : la religion au contraire, je veux dire tout ce qui tient essentiellement à la religion d'un peuple, est absolument & uniquement dans la dépendance de ce peuple. Lui seul peut fixer définitivement ses rapports avec l'être suprême, marquer l'étendue des hommages, le degré de solemnité dans ces hommages qu'il croit devoir à la divinité. La religion de la majorité est le domaine du peuple, comme les religions particulieres sont la propriété de chaque particulier. Celles-ci restent toutes entieres à la liberté de l'individu : celle-là, il n'y a que le peuple qui puisse en disposer.

Que ne tente-t-on pas pour l'égarer, ce malheureux peuple ! Loin de lui rappeller cette importante vérité, sentie de tous les peuples & dans tous les siecles, que celui qui ne donne pas pour sup-

plément à ſes loix l'être ſuprême, eſt un impoſteur qu'il faudroit traiter comme l'ennemi du genre-humain ; loin de lui préſenter de ſi ſalutaires maximes, avec quel art perfide ne lui peint-on pas la religion & la patrie, toujours diviſées d'opinion ; la légiſlation du Chriſt, toujours contrariant la liberté du citoyen ! On ſe rappelle encore ce projet de décret, formé tout à la fois dans les ateliers de l'erreur & de l'ariſtocratie. Ce prétendu dégrevement du ſieur Montey, dont perſonne ne fut dupe, eſt-il autre choſe qu'une de ces mille trames ourdies pendant le cours de l'aſſemblée légiſlative, pour anéantir la religion catholique en France ? N'oſe-t on pas juſque dans la tribune de la convention nationale, faire entendre ces ſcandaleuſes maximes, dont heureuſement font juſtice, le mépris & l'indignation publique, avant même qu'elles ſoient prononcées? Ne s'eſt-on pas écrié, *que la religion étoit auſſi mûre que la royauté?* c'eſt-à-dire, que la religion étoit auſſi funeſte que la royauté, c'eſt-à-dire que la religion devoit être abolie, proſcrite comme la royauté !... Ames honnêtes, vous avez frémi d'horreur en entendant ce blaſphême !... Et c'eſt dans ce temple même, où tant de fois fut préconiſée la liberté des opinions religieuſes, qu'on à l'impudeur de s'exprimer de la ſorte ! Et c'eſt au nom de la philoſophie, que de tels hommes prétendent nous inſ-

truire ! Si Rouſſeau ſiégeoit parmi nous, il commanderoit de les fuir (1).

On ne peut ſe le diſſimuler; c'eſt bien moins au traitement des prêtres qu'à la religion elle-même qu'on en veut. Ils conſentiroient, nos philoſophes, qu'il fût doublé, ce traitement, ſi les prêtres vouloient conſentir à laiſſer là ce qu'on appelle *leurs préjugés*; diſons-le à la honte éternelle de l'impie, s'ils vouloient abandonner la cauſe du ciel & ſanctionner l'incrédulité. Nos philoſophes ne demandent avec tant d'opiniatreté que la nation ne ſoit plus chargée des frais du culte, que parce qu'ils eſperent que le peuple, ou ne voudra point, ou ne pourra

---

(1) Fuyez ceux qui, ſous prétexte d'expliquer la nature, ſement dans le cœur des hommes de déſolantes doctrines; & dont le ſcepticiſme apparent eſt cent fois plus affirmatif & plus dogmatique que le ton décidé de leurs adverſaires; ſous le hautain prétexte qu'eux ſeuls ſont éclairés, vrais, de bonne-foi, ils nous ſoumettent impérieuſement à leurs déciſions tranchantes, & prétendent nous donner pour les vrais principes des choſes, les inintelligibles ſyſtêmes qu'ils ont bâtis dans leur imagination. Du reſte, renverſant, détruiſant, foulant aux pieds tout ce que les hommes reſpectent, ils ôtent aux affligés la derniere conſolation de leur miſere, aux puiſſans & aux riches le ſeul frein de leurs paſſions; ils arrachent des cœurs le remords du crime, l'eſpoir de la vertu, & ſe vantent encore d'être les bienfaiteurs du genre-humain.

point les payer. Ils ſe flattent que l'intérêt conſeillera l'impiété. Déja ils croient entendre le riche propriétaire tenir aux infortunés villageois ce langage.... *Je ne connois point votre évêque ; je ne veux point connoître votre curé. Si vous voulez des prêtres, payez-les.* Ainſi à force d'encourager l'égoïſme, qui déja eſt un grand fléau, ils comptent nous conduire à l'athéiſme, qui eſt un fléau encore plus grand. Cruels qu'ils ſont ! ils ne ſongent pas qu'un peuple qui perd ſa religion a tout perdu !

Je le leur prédis, ils ne réuſſiront point, les méchans ! Le peuple François veut une religion comme il a voulu la liberté, il en aura une ; la majorité du peuple François veut la religion catholique ; la majorité aura la religion catholique. C'eſt en vain qu'on voudroit travailler l'opinion bien prononcée des repréſentans de la nation. C'eſt en vain que par toutes ſortes de machinations on chercheroit à diſſéminer parmi eux une doctrine perverſe ; déterminés à pourſuivre, au peril même de leur vie, tous les ennemis de la paix, ils n'épargneront ni les agitateurs politiques, ni les agitateurs philoſophes. Forts de leur ſerment, ils marcheront ſur la ligne du devoir, & arriveront à leur but à travers tous les écueils. Toujours les intrigans de toutes les factions éprouveront de leur part *ce qu'ils ont déja éprouvé*, que la convention nationale n'eſt

pas assez mûre pour adopter leur syſtême, je veux dire pour décréter que les François devenus libres, ne doivent plus faire qu'un peuple d'athées. Elle connoît trop bien les vrais intérêts du peuple : elle ne les trahira point. Elle sait trop que la religion est la richesse des chaumieres, la consolation des campagnes, le seul appui qui suffise au malheureux : elle la conservera comme la plus belle propriété de ses commettans.

Oui, braves citoyens, qui portez dans vos ames la patrie toute entiere, telle est dans votre sagesse, la confiance du peuple François, du bon peuple des campagnes : telle est celle de tous les prêtres patriotes exposés sans cesse à être victimes de leur zele, par les manœuvres d'une fausse philosophie. L'expression de vos premiers sentimens a relevé leur courage ; vous les trouverez dévoués à tout ; prêts à s'immoler pour le salut commun. Ils ont banni toute crainte, parce qu'ils sont sûrs que vous ne souffrirez pas qu'on outrage plus long-tems cette divine religion, qui fit le bonheur de vos peres, & qui fait les délices de vos familles. Pour déjouer efficacement les trames de ses ennemis, & mettre un frein à leur orgueil, vous en appellerez au peuple ! au peuple qui, mettant à nud tous les motifs, & jettant au creuset tous les moyens, saura bien, pour l'intérêt de la reli-

gion comme pour l'intérêt de la patrie, diſtinguer ce que conſeille l'amour du bien public, de ce qu'inſpirent les haines de partis; profiter du vrai zele pour créer un meilleur ordre de choſes, & repouſſer les ſervices de la malveillance, qui ne change que pour bouleverſer : au peuple, en un mot, ſeul juge compétent de ſes grands intérêts, ſeul légitime organiſateur définitif de ſa conſtitution religieuſe comme de ſa conſtitution politique : au peuple enfin, qui, par ſon ſuprême vouloir, fixera toutes les incertitudes, donnera aux loix le caractère de l'immuable juſtice, & écraſera du poids de ſa ſouveraineté, ces fléaux de la vertu qui auroient tenté de lui enlever le ſeul bien qui ne ſoit pas au pouvoir des méchans, ſa religion.

P. S. On m'apprend que dans le journal où les Manuels dépoſent leurs ordures philoſophiques, le premier propriétaire de ce nom vient, tout en diſſertant *avec ſon ami Vilette ſur le baptême*, de me gratifier de quelques miſérables plaiſanteries ; ſi ce ſont là les *fortes pages* qu'il m'avoit fait annoncer, j'aurai le plaiſir de lui dire quelquefois des vérités à bon marché.

Se trouve chez LE CLERE, *Libraire, rue St-Martin*, N°. 254.

De l'Impr. de Cl. SIMON, rue St-Jacques, N°. 27. 1792.